

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°592

Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2013_DDT_SEB_N°856, en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°1310, en date du 7 décembre 2015, portant modification l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°857 désignant la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté N°2006-52 en date du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêtéSG-MAP n°2011-189 du 12 mai 2011 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.)

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne en date du 16 mai 2012 sur le bassin du Thouet ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord déposé le 8 juillet 2016 ;

Vu le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur la bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'évaluation des incidences des sites Natura 2000, présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Dive du Nord;

Vu l'avis du Préfet coordonnateur de bassin en date du 24 août 2016 ;

Vu les avis émis par les services consultés sur la demande ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu l'enquête publique menée du 27 mars au 27 avril 2017 et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 27 juillet 2017;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments complémentaires concernant les volumes printemps / été 2017 et hiver 2017/2018, produits par l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord après l'enquête publique à travers le plan de répartition 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'Organisme Unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

La Chambre d'Agriculture de la Vienne sis,
2133 Route de Chauvigny
CS 35001
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après :

Le périmètre d'application est celui du sous-bassin hydrologique et hydrogéologique de la Dive du Nord (Bassin du Thouet) qui comporte deux secteurs volume prélevable : nappes libres et rivières, et nappe captive.

Sous-bassin	Secteurs volume prélevable	Indicateurs	Départements concernés
Dive du Nord	Nappes libres et rivières	Pouancay	86 – 79 - 49
		Cuhon 2	86
	Nappe captive	Cuhon 1	86

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal des retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de II de l'article L214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Domaine Public Fluvial

La présente autorisation s'applique également aux prélèvements d'eau à des fins d'irrigation sur le Domaine Public Fluvial (DPF). Les préleveurs irrigants sur le DPF ne sont pas dispensés du dépôt d'une demande d'autorisation de prise d'eau en rivière domaniale et du paiement de la redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public auprès de la direction départementale des territoires concernée.

Article 3 – Volumes et stratégie de l'OUGC Dive du Nord

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvements sont définies :

- Printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n
- Hiver : du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

• 3.1 - Volumes d'eau d'irrigation attribués à l'OUGC Dive du Nord

▪ 3.1.1 Volumes d'eau d'irrigation en étiage

L'Organisme unique se voit attribuer les volumes d'eau d'irrigation en étiage qui comprennent :

- un volume en nappe libre et rivière de 3 000 000 m³
- un volume en nappe captive de 3 366 000 m³

Ainsi le volume global annuel, attribué à l'OUGC Dive du Nord est de 6 366 000 Mm³ maximum pour la période Printemps / été.

Chaque année le volume attribué à l'OUGC est conditionné par le volume d'eau demandé par les préleveurs irrigants dans la limite du volume global défini ci-dessus.

unité_VP	indicateur	Volumes prélevables notifiés (2012)
Captif	CUHON 1	3 366 000
Libre	CUHON 2	3 000 000
	POUANCAÿ – Riv	
	POUANCAÿ – NAP	
	S/total libre	
Total Résultat		3 366 000

Ainsi, pour 2017, l'attribution du volume d'eau d'irrigation en période d'étiage est de **6 039 967 m³** pour l'OUGC Dive du Nord, répartis par secteur volumes prélevable, comme défini ci-dessous :

unité_VP	indicateur	Somme - Volume attribué_2016	Somme - volume demandé_2017	Somme - PAR_2017	Volumes prélevables notifiés (2012)
Captif	CUHON 1	2 580 564	2 527 026	2 527 026	3 366 000
Libre	CUHON 2	554 150	555 116	551 950	3 000 000
	POUANCAÿ – Riv	1 010 936	922 126	922 126	
	POUANCAÿ – NAP	2 029 118	2 048 865	2 038 865	
	S/total libre	3 594 204	3 526 107	3 512 941	
Total Résultat		6 174 768	6 053 133	6 039 967	3 366 000

▪ 3.1.2 Volumes d'eau d'irrigation en période hivernale

Les volumes de gestion autorisés en période hivernale sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonctions de l'amélioration de la connaissance des plans d'eau, et des besoins des préleveurs irrigants sur ces ouvrages.

Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs irrigants auprès de l'OUGC Dive du Nord qui les notifiera dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage. Ils ne sont pas soumis au volume prélevable du préfet de bassin.

Les prélèvements en rivière devront respecter les mesures de limitation ou d'interdiction pris dans le cadre de la disposition 7D5 du SDAGE Loire Bretagne.

Aucun nouveau prélèvement en nappe ne peut être autorisé en période hivernale si un seuil piézométrique minimum n'est pas fixé pour cette ressource.

• **3.2 - Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif**

Les volumes annuels qui seront attribués par l'OUGC pour la période d'étiage devront évoluer afin d'atteindre les volumes prélevables définis par secteur volumes prélevables **au plus tard dans le projet de plan de répartition 2021-2022.**

Dans le cadre de l'étude menée par l'OUGC Dive du Nord, sept zones sont identifiées avec des niveaux de sensibilité différents (carte en annexe) :

- secteur 1 : Les Sources de la Dive
- secteur 2 : La Grimaudière
- secteur 3 : Le Prepson
- secteur 4 : Marais de la Dive
- secteur 5 : La Briande
- secteur 6 : La Dive canalisée
- secteur 7 : La Petite Maine

Pour l'année 2017, l'OUGC a présenté un plan annuel de répartition présentant comme critère de répartition : l'attribution du volume demandée par les préleveurs irrigants, avec aucune augmentation des volumes dans la limite de la somme des volumes attribués par secteur volumes prélevables sur les zones sensibles (Les Marais de la Dive et La Petite Maine).

L'OUGC Dive du Nord devra présenter une stratégie avec des objectifs quantifiés par secteurs volumes prélevables, et dans un délai de 1 an à compter de la présente autorisation.

Elle devra également fixer des objectifs de gestion et de méthodologie sur les zones sensibles définies par l'OUGC.

Cette stratégie devra être accompagnée d'un programme pluriannuel d'atteinte des volumes prélevables, avec une présentation des critères et des règles de calcul de la répartition des volumes entre irrigants,

Article 4 - Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, la rubrique de la nomenclature concernée par cette opération est :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : <ol style="list-style-type: none">1. capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure (A)2. dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 5 – conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Seuls **les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés** peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le ou les index des compteurs dans les règles et conditions définies par l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et du Maine et Loire.

En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC Dive du Nord, et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 6 – Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

L'OUGC Dive du Nord propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau total autorisé, selon les besoins exprimés des irrigants, et les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux.

Le plan de répartition respecte les plafonds annuels des volumes prélevables par secteur volume prélevable définis dans la notification faite par le préfet coordonnateur de bassin.

Le plan annuel de répartition (PAR) est déposé sous format électronique et papier, auprès de chaque préfet concerné au plus tard le 15 décembre de l'année précédent sa mise en œuvre.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur irrigant ;
- ou / et Nom, Prénom et adresse du préleveur irrigant ;
- la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert 93) ;
- le bassin, le sous-bassin et l'indicateur de gestion auxquels ce point est rattaché ;
- le type d'ouvrage ;
- le type de ressource ;
- le débit de la pompe de prélèvement ;
- les périodes de prélèvement (printemps / été, hiver) ;
- les volumes autorisés de l'année n-1,
- les volumes demandés par le préleveur,
- les volumes proposés par l'OUGC,
- l'appartenance ou non à une zone à sensible,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan annuel de répartition intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par secteur volume prélevable, tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté, les volumes autorisés de l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression des prélèvements,
- mentionnant la stratégie agricole et environnementale, à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués, accompagné du règlement intérieur de l'OUGC actualisé,
- présentant la liste actualisée des zones sensibles,
- comparant, sur les zones sensibles, les volumes autorisés n-1, et les volumes proposés pour l'année n, dans le respect du principe de diminution de la pression des prélèvements sur ces secteurs,
- présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés en année n par rapport aux prélèvements autorisés en n-1.

Article 7 - Homologation du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des trois CODERST concernés.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux.

Une copie du plan annuel de répartition est adressé pour information au président de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet.

Article 8 – Modification du plan annuel de répartition

L'OUGC Dive du Nord peut demander en cours d'année la modification du plan annuel de répartition afin de moduler la répartition individuelle entre irrigant. Cette modification doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeu ne sera possible

Dans le cas où, la modulation se fait dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué à volume total constant et à volume égal par secteur volume prélevable, cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition. Cette modification ne peut pas intervenir après le 1er octobre de l'année n, pour les volumes printemps / été de l'année en cours. Pour les prélèvements hivernaux la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

L'OUGC devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés dans le respect des principes ci-dessus, en communiquant le projet de modulation accompagné des éléments décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Sans réponse des services en charge de la police de l'eau sous d'un mois, l'OUGC sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau. Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Article 9 – Protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps / été sous la forme d'un protocole pour anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant et après le franchissement du seuil d'alerte de printemps, et du seuil d'alerte d'été, afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux.

Le protocole de gestion est déposé annuellement avant le 31 mars de l'année de sa mise en œuvre.

L'OUGC Dive du Nord présentera un projet de protocole de gestion dans un délai de 3 ans maximum à compter du présent arrêté.

Article 10 – Règlement intérieur

L'OUGC amendera son règlement intérieur afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté d'autorisation et, avant la campagne d'irrigation 2018, afin de prévoir les mesures à prendre concernant la répartition de l'allocation de volume d'eau pour la campagne 2018, et à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas respecté le règlement intérieur, et / ou n'ayant pas retourné son index des consommations.

Article 11 – Rapport annuel

Conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, et l'adresse au préfet de la Vienne, au préfet des Deux-Sèvres, au Préfet du Maine et Loire, ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ce rapport transmis au plus tard **le 31 janvier de l'année n+1**, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n, qui comporte :

- les délibérations prises,
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur,
- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels),
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux,
- un bilan des connaissances acquises sur les zones sensibles définies par l'OUGC, notamment sur les zones de marais,
- un bilan des assolements, du changement des pratiques culturales, ainsi qu'un suivi de l'impact de ces mesures dans le cadre du travail de la définition des mesures pour limiter les ruptures d'écoulement,
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC,

- les incidents / dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y répondre,
- et l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par sous-bassin,
- bilan annuel de suivi des projets des retenues de substitution.

Article 12 – Acquisition des connaissances

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que besoin.

• 12.1 - Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements est mise à jour en continu, notamment grâce à l'amélioration de la connaissance des prélèvements en partenariat avec les services de l'État. Cela concerne en particulier les plans d'eau dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume, mode de remplissage).

Un point d'étape sera fait dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Une acquisition de connaissances est menée par l'OUGC pendant la durée de validité de la présente autorisation afin de mettre à jour la liste des zones sensibles.

• 12.2 - Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC, sur les milieux (Natura 2000, milieux humides), réputés bénéfiques dans l'état actuel des connaissances, doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier.

Par ailleurs, l'OUGC poursuit les études en vue d'affiner les interrelations entre gestion des niveaux et état des milieux.

Article 13 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L171-6 et suivants, L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 – Incident et Accident

Tout accident ou incident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15 – Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2027.

Néanmoins le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenus définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Dive du Nord et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vienne et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Article 18 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Saumur,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de Loire,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 22 août 2017


A Niort, le 25 août 2017


La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

A Angers, le 22 août 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La sous-préfète
Directrice de Cabinet


Isabelle REBATTU

Le préfet de Maine-et-Loire


Bernard GONZALEZ

Sectorisation du bassin de la Dive du Nord

